



Organisation
internationale
du Travail

► Un milieu de travail
sûr et salubre fait
partie des principes
et droits
fondamentaux
au travail



► Un milieu de travail sûr et salubre, principe et droit fondamental au travail

À sa 110^e session, en juin 2022, la Conférence internationale du Travail a décidé de modifier le paragraphe 2 de la [Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail](#) (1998) afin d'ajouter «un milieu de travail sûr et salubre» aux principes et droits fondamentaux au travail, et de modifier en conséquence la [Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable](#) (2008)¹ et le [Pacte mondial pour l'emploi](#) (2009)².

► Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Initialement adoptée en 1998, cette Déclaration énonce des principes et des droits qui figurent dans la Constitution de l'OIT et dans la Déclaration de Philadelphie, et indique que l'ensemble des Membres ont l'obligation de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes et droits fondamentaux au travail.

La Déclaration de l'OIT compte désormais cinq catégories de principes et droits fondamentaux au travail, suite à la décision d'y faire figurer un milieu de travail sûr et salubre:

- a. la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b. l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c. l'abolition effective du travail des enfants;
- d. l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession;
- e. **un milieu de travail sûr et salubre.**

1 La Déclaration de 2008 promeut le travail décent au moyen d'une approche coordonnée en vue de réaliser quatre objectifs stratégiques: i) l'emploi; ii) la protection sociale; iii) le dialogue social; et iv) les principes et droits fondamentaux au travail qui comprennent désormais «un milieu de travail sûr et salubre».

2 Le Pacte mondial pour l'emploi de 2009 reconnaît que le respect des principes et droits fondamentaux au travail est primordial pour la dignité humaine mais aussi pour la relance et le développement. Ce texte (tel qu'amendé en 2022) appelle à faire preuve d'une plus grande vigilance afin de parvenir à l'élimination des formes de travail forcé, de travail des enfants et de discrimination au travail et d'empêcher que ces formes ne reprennent de l'ampleur, et de parvenir à un milieu de travail sûr et salubre.

Cette décision historique est le résultat d'un processus qui a officiellement débuté en 2019, quand la Conférence a reconnu, dans la [Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail](#), que «des conditions de travail sûres et salubres sont fondamentales au travail décent», et qu'elle a prié le Conseil d'administration du BIT, dans la [Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail](#), «d'examiner, dans les meilleurs délais, des propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre de l'OIT relatif aux principes et droits fondamentaux au travail³».

La protection de la santé et de la sécurité des travailleurs figure en bonne place parmi les objectifs constitutionnels de l'OIT. Le Préambule de la [Constitution de l'OIT](#) (1919) précise que «la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail» fait partie des conditions de travail qu'il est «urgent d'améliorer». La [Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail \(Déclaration de Philadelphie\)](#) (1944) reconnaît l'«obligation solennelle» pour l'Organisation de seconder la mise en œuvre de programmes propres à réaliser une «protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations».

La Conférence internationale du Travail a également décidé de reconnaître la [convention \(n° 155\) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981](#) et la [convention \(n° 187\) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail](#) comme des conventions fondamentales, en phase avec sa décision de reconnaître le droit à un milieu de travail sûr et salubre comme l'un des principes et droits fondamentaux au travail.

Tous les Membres, même s'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'OIT, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution de l'OIT, les principes concernant le droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre.

À cette fin, la Déclaration de 1998 reconnaît l'obligation qui incombe à l'OIT d'aider ses Membres de diverses façons, en réponse à leurs besoins établis et exprimés, notamment :

- ▶ en offrant une coopération technique et des services de conseil destinés à promouvoir la ratification et l'application des conventions fondamentales;
- ▶ en assistant ceux de ses Membres qui ne sont pas encore en mesure de ratifier l'ensemble ou certaines de ces conventions dans leurs efforts pour respecter, promouvoir et réaliser les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions;
- ▶ en aidant ses Membres dans leurs efforts pour instaurer un climat propice au développement économique et social.

3 En réponse à la demande de la Conférence, le Conseil d'administration a tenu quatre discussions, entre novembre 2019 et mars 2022, afin d'étudier les différentes options et de définir la manière la plus efficace d'aller de l'avant; voir [GB.337/INS/3/2](#), [GB.341/INS/6](#), [GB.343/INS/6](#) et [GB.344/INS/6](#).

► Principales étapes vers la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que principe et droit fondamental au travail

1919

La **Constitution de l'OIT** est rédigée par la Commission de la législation internationale du Travail. Son Préambule précise que « la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail » fait partie des conditions de travail qu'il est « urgent d'améliorer ».

1944

La **Déclaration de Philadelphie de l'OIT** concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail est adoptée à la 26e session de la Conférence internationale du Travail. Elle reconnaît l'« obligation solennelle » pour l'Organisation de seconder la mise en œuvre de programmes propres à réaliser une « protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations ».

1966

Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** est adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il garantit les droits humains dans les sphères économique, sociale et culturelle de l'existence. Son article 7 (b) reconnaît le droit à « la sécurité et l'hygiène du travail ».

1981

La **convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs** et la **recommandation (n° 164)** qui l'accompagne sont adoptées. Elles définissent les principaux principes pour améliorer la sécurité et la santé au travail (SST), au niveau national et dans les entreprises.

1998

La **Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail** est adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 86e session. Cette déclaration politique historique énonce les obligations et les engagements découlant de l'appartenance à l'OIT de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux.

2003

La **Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail** est adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 91e session. Elle réaffirme qu'il incombe à l'OIT de favoriser une approche préventive destinée à réduire les accidents et maladies liés au travail en promouvant plus largement une culture de prévention en matière de sécurité et de santé, et une meilleure gestion de la SST au niveau national et dans les entreprises.

2006

La **convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail** et la **recommandation (n° 197)** qui l'accompagne sont adoptées. Elles appellent à créer une culture de prévention nationale en matière de SST et à promouvoir et faire progresser, à tous les niveaux concernés, le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.

2008

La **Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable** est adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 97e session. Elle réaffirme avec force les valeurs de l'OIT et promeut le travail décent. Elle réaffirme l'importance particulière des droits fondamentaux au travail.

2009

Le **Pacte mondial pour l'emploi** est adopté par la Conférence internationale du Travail à sa 98e session. Il se penche sur l'impact social de la crise mondiale sur l'emploi. Il rappelle que le respect des principes et droits fondamentaux au travail est primordial pour la dignité humaine mais aussi pour la relance et le développement.

2010

Le **Plan d'action (2010-2016) pour parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail** est adopté par le Conseil d'administration à sa 307e session. Il doit servir de base à une action élargie et concertée visant à réduire considérablement les souffrances humaines inacceptables et les préjudices économiques imputables aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans le monde, en promouvant la ratification et la mise en œuvre de la convention n° 155, du Protocole de 2002 qui l'accompagne et de la convention n° 187.

2019

La **Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail** et la **résolution** qui l'accompagne sont adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 108e session. La déclaration affirme que « des conditions de travail sûres et salubres sont fondamentales au travail décent » et la résolution demande au Conseil d'administration « d'examiner, dans les meilleurs délais, des propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre de l'OIT relatif aux principes et droits fondamentaux au travail ».

2022

La **Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT** est adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 110e session. Dans cette résolution, un milieu de travail sûr et salubre est reconnu comme faisant partie des principes et droits fondamentaux au travail; les conventions n°s 155 et 187 deviennent des conventions fondamentales moyennant un amendement de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 ; et plusieurs amendements sont apportés en conséquence à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008 et au Pacte mondial pour l'emploi de 2009.

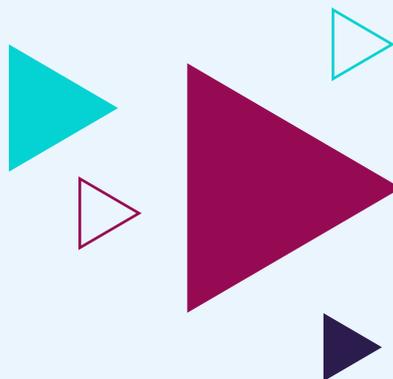
► Les conventions fondamentales concernant la sécurité et la santé au travail au cœur du cadre normatif de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail

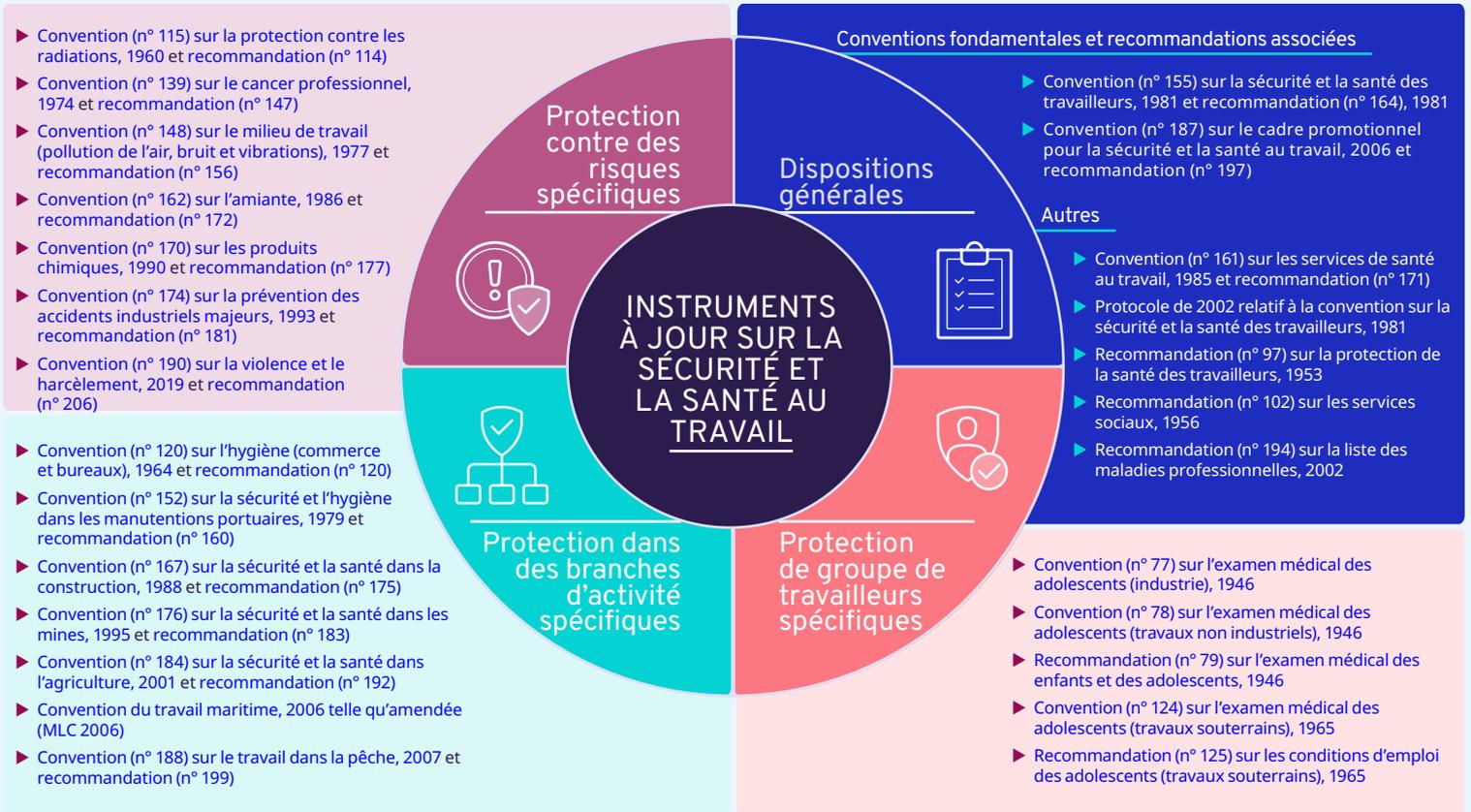
Depuis sa création, l'OIT a adopté plus de 40 normes internationales du travail qui traitent spécifiquement de la sécurité et de la santé au travail (SST), instaurant ainsi des normes minimales pour le contrôle et la gestion des risques liés au travail et pour la protection des travailleurs qui couvrent un large éventail de professions et de situations de travail.

La [convention \(n° 155\) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981](#) et la [convention \(n° 187\) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006](#), qui sont aujourd'hui reconnues comme des conventions fondamentales, sont totalement complémentaires et énoncent les principes, obligations et droits pertinents pour garantir un milieu de travail sûr et salubre.

Elles contiennent des dispositions générales s'appliquant à toutes les branches d'activité et à tous les travailleurs, quel que soit le type de danger, et servent de base aux mesures de sécurité et de santé énoncées dans d'autres instruments spécifiques relatifs à la SST.

Pour satisfaire pleinement aux exigences des conventions n°s 155 et 187, les Membres doivent tenir compte des dispositions de l'ensemble des instruments relatifs à la SST recensés ci-dessous.







Les dispositions de la convention n° 187 complètent les principes fondateurs de la convention n° 155, et ces deux textes forment un cadre de référence permettant d'apporter des améliorations progressives et soutenues vers la réalisation de milieux de travail sûrs et salubres⁴.

Les conventions n°s 155 et 187 fixent les grands principes aux fins de la mise en place d'une **approche systémique** de la gestion de la SST. La convention n° 155 appelle à adopter une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Elle demande aussi qu'une action soit menée au niveau national et dans les entreprises, définissant les responsabilités, obligations et droits principaux dans le domaine de la SST. La convention n° 187 adopte une approche systémique de la promotion de milieux de travail sûrs et salubres en mettant l'accent sur l'instauration de politiques, de systèmes et de programmes nationaux afin d'encourager une culture nationale de prévention en matière de SST. Cette approche devrait être mise en œuvre en tenant compte des principes énoncés dans les instruments pertinents spécifiques à la SST.

Le **principe de prévention**, qui figure en bonne place dans les conventions n°s 155 et 187 et dans d'autres instruments relatifs à la SST, est fondamental pour la SST. Par exemple, la convention n° 155 dispose que la politique nationale aura « pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé ». La convention n° 187 reconnaît que le principe de prévention se voit accorder la « plus haute priorité ».

Les conventions n°s 155 et 187 mettent l'accent sur la **participation des employeurs et des travailleurs**, au moyen de dispositions expresses sur la consultation et la coopération au processus décisionnel.

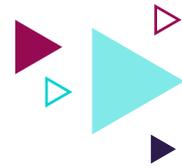
La **Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des droits et principes fondamentaux au travail de l'OIT** adoptée en 2022 reconnaît l'importance du dialogue et de la collaboration entre les partenaires sociaux. Elle note que « les gouvernements, les employeurs et les travailleurs doivent s'employer activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis ainsi que par le dialogue social et la coopération ».

En outre, ces conventions mettent en lumière la complémentarité des rôles des gouvernements, des employeurs et des travailleurs pour améliorer la sécurité et la santé au travail. La convention n° 155 prévoit que la formulation d'une politique nationale en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail « devra préciser les fonctions et les responsabilités respectives [...] des pouvoirs publics, des employeurs, des travailleurs et des autres personnes intéressées ». Elle décrit également les fonctions essentielles de l'autorité nationale en matière de SST, définit les responsabilités des employeurs et décrit les droits et les rôles des travailleurs et de leurs représentants. La convention n° 187 mentionne « un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis » dans le cadre d'« une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé ».

La convention n° 155 est complétée par la **recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981** et par le **Protocole de 2002 relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981**, tandis que la convention n° 187 est accompagnée par la **recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006**, qui donne des orientations plus détaillées.

4 Les conventions n°s 155 et 187 souscrivent au concept de réalisation progressive. Par exemple, la convention n° 155 prévoit qu'en matière de sécurité et de santé au travail, l'autorité ou les autorités compétentes devront « progressivement assurer » les différentes fonctions (art. 11). L'objectif de la convention n° 187, un milieu de travail sûr et salubre, doit être réalisé « progressivement » (art. 2) et le système national de sécurité et de santé au travail doit également être développé « progressivement » (art. 4 (1)).

► Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981



Selon la convention n° 155, le terme santé, en relation avec le travail, ne vise « pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité ; il inclut aussi les éléments physiques et mentaux affectant la santé directement liés à la sécurité et à l'hygiène du travail » (art. 3 (e)).

Une politique nationale

L'article 4 demande aux États Membres, « à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives », de « définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail ». Cette politique aura pour objet « de **prévenir les accidents et les atteintes à la santé** qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable ».

L'article 5 définit les grandes sphères d'action qui devraient être prises en considération dans la politique, à savoir :

- la conception, l'essai, le choix, le remplacement, l'installation, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des **composantes matérielles du travail**;
- les liens qui existent entre les composantes matérielles du travail et les personnes qui exécutent ou supervisent le travail ainsi que **l'adaptation** des machines, des matériels, du temps de travail, de l'organisation du travail et des procédés de travail **aux capacités physiques et mentales** des travailleurs;
- **la formation, les qualifications et la motivation** pour que des niveaux de sécurité et d'hygiène suffisants soient atteints;
- **la communication et la coopération** au niveau du groupe de travail et de l'entreprise et à tous les autres niveaux appropriés jusqu'au niveau national inclus;
- **la protection** des travailleurs et de leurs représentants **contre toutes mesures disciplinaires** consécutives à des actions effectuées par eux à bon droit conformément à la politique.

L'article 6 prévoit que la formulation de la politique devra préciser **les fonctions et les responsabilités** respectives, en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, des pouvoirs publics, des employeurs, des travailleurs et des autres personnes intéressées en tenant compte du caractère complémentaire de ces responsabilités ainsi que des conditions et de la pratique nationales.

Action au niveau national

Pour donner effet à la politique, la convention n° 155 appelle les États Membres, en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, à prendre les mesures nécessaires au niveau national, notamment:

- assurer le **contrôle des lois** et des prescriptions concernant la sécurité, l'hygiène et le milieu de travail par un système d'inspection approprié et suffisant qui devra prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction (art. 9);
- fournir des **conseils aux employeurs et aux travailleurs** afin de les aider à se conformer à leurs obligations légales (art. 10);

- ▶ s'assurer que les **personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent** à un titre quelconque des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel fournissent des informations concernant leur utilisation correcte et garantissent que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les machines, les matériels ou les substances en question ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des personnes qui les utiliseront correctement (art. 12);
- ▶ **protéger les travailleurs** qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé contre des conséquences injustifiées, conformément aux conditions et à la pratique nationales (art. 13);
- ▶ encourager l'inclusion des questions de sécurité, d'hygiène et de milieu de travail à tous les niveaux de **l'éducation** et de **la formation**, y compris dans l'enseignement supérieur technique, médical et professionnel (art. 14).

Au titre des mesures destinées à donner effet à la politique (...), l'autorité où les **autorités compétentes** devront progressivement assurer les fonctions suivantes :

- ▶ la détermination (là où la nature et le degré des risques l'exigent) des conditions régissant la conception, la construction et l'aménagement des entreprises, leur mise en exploitation, les transformations importantes, la sécurité des matériels techniques utilisés au travail et l'application de procédures définies par les autorités compétentes;
- ▶ la détermination des procédés de travail, des substances et des agents auxquels toute exposition doit être interdite, limitée ou soumise à l'autorisation ou au contrôle de l'autorité ou des autorités compétentes⁵;
- ▶ l'établissement et l'application de procédures visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles par les employeurs et, lorsque cela est approprié, par les institutions d'assurances et les autres organismes ou personnes directement intéressés; et l'établissement de statistiques annuelles;
- ▶ l'exécution d'enquêtes lorsqu'un accident du travail, un cas de maladie professionnelle ou toute autre atteinte à la santé ayant un rapport avec le travail paraît refléter des situations graves;
- ▶ la publication annuelle d'informations sur les mesures prises en application de la politique ainsi que sur les accidents du travail, les cas de maladies professionnelles et les autres atteintes à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci;
- ▶ l'introduction ou le développement, compte tenu des conditions et des possibilités nationales, de systèmes d'investigation des agents chimiques, physiques ou biologiques, du point de vue de leur risque pour la santé des travailleurs (art. 11).

Action au niveau de l'entreprise

La convention n° 155 définit les responsabilités principales des employeurs, ainsi que les droits et rôles fondamentaux des travailleurs et de leurs représentants.

Les **employeurs** seront tenus:

⁵ Les risques pour la santé imputables à l'exposition simultanée à plusieurs substances ou agents devraient être pris en considération.

- ▶ de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, **les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail** placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé (art. 16 (1));
- ▶ de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, **les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques** placés sous leur contrôle **ne présentent pas de risque** pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée (art. 16 (2));
- ▶ de fournir, en cas de besoin et **sans entraîner aucune dépense** pour le travailleur, **des vêtements de protection et un équipement de protection** appropriés afin de prévenir, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé (art. 16 (3) et 21).

Chaque fois que plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, elles devront collaborer en vue d'appliquer les dispositions de la présente convention (art. 17).

Les employeurs devront également être tenus de prévoir, en cas de besoin, des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, y compris des moyens suffisants pour l'administration des premiers secours (art. 18).

En outre, conformément à l'article 19, **des dispositions devront être prises au niveau de l'entreprise** aux termes desquelles:

- ▶ les travailleurs et leurs représentants **coopèrent** avec les employeurs dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail;
- ▶ les travailleurs et leurs représentants reçoivent une **formation** appropriée dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail;
- ▶ les représentants des travailleurs reçoivent une **information** suffisante concernant les mesures prises par l'employeur pour garantir la sécurité et la santé; ils pourront consulter leurs organisations représentatives à propos de cette information, à condition de ne pas divulguer de secrets commerciaux;
- ▶ les travailleurs ou leurs représentants (ou leurs organisations représentatives) sont habilités, conformément à la législation et à la pratique nationales, à examiner tous les aspects de la sécurité et de la santé liés à leur travail et sont **consultés** à leur sujet par l'employeur; à cette fin, il pourra être fait appel, par accord mutuel, à des conseillers techniques pris en dehors de l'entreprise;
- ▶ les travailleurs **signalent** immédiatement à leur supérieur hiérarchique direct toute situation dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé et, jusqu'à ce que les employeurs aient pris des mesures pour y remédier, en cas de besoin, ceux-ci ne pourront demander aux travailleurs de reprendre le travail dans une situation où persiste un péril imminent et grave pour la vie ou la santé.

La convention n° 155 souligne l'importance de la coopération des employeurs et des travailleurs et/ou leurs représentants, qui est considérée comme un élément essentiel des dispositions devant être prises sur le lieu de travail (art. 20).

Elle prévoit aussi explicitement que les mesures de sécurité et d'hygiène du travail ne doivent entraîner aucune dépense pour les travailleurs (art. 21).

► Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

La convention n° 187 appelle à promouvoir et faire progresser, à tous les niveaux concernés, le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre (art. 3 (2)).

Elle demande aux États Membres de promouvoir l'amélioration continue de la SST pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national. Ce processus devrait tenir compte des **principes énoncés dans les instruments de l'OIT pertinents** pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (art. 2 (1) et 2 (2)).

La **convention n° 187**, dans sa description des objectifs généraux, appelle les États Membres, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, à considérer périodiquement quelles mesures pourraient être prises pour **ratifier les conventions pertinentes** de l'OIT relatives à la SST (art. 2 (3)).

Une politique nationale

La convention n° 187 réaffirme la politique, les principes et les processus définis dans la convention n° 155.

Elle décrit de façon plus détaillée les principes de base qui seront promus (à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives):

- évaluer les risques ou les dangers imputables au travail;
- combattre à la source les risques ou les dangers imputables au travail;
- développer une culture de prévention nationale en matière de SST, qui comprenne l'information, la consultation et la formation (art. 3 (3)).

L'expression **culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé** désigne une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité (art. 1 (d)).

Un système national

Les États Membres doivent établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives (art. 4 (1)).

L'expression **système national de sécurité et de santé au travail** désigne l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en œuvre de la politique nationale et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail (art. 1 (b)).

Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure (art. 4 (2)):

- ▶ la **législation**, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de SST;
- ▶ une **autorité** ou un organisme, ou des autorités ou des organismes, responsables aux fins de la SST;
- ▶ des mécanismes visant à **assurer le respect de la législation**, y compris des systèmes d'inspection;
- ▶ des mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la **coopération** entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail.

Le système de sécurité et de santé au travail doit aussi inclure, s'il y a lieu (art. 4 (2)):

- ▶ un **organe tripartite consultatif national** ou des organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de SST;
- ▶ des services d'**information** et des services consultatifs en matière de SST;
- ▶ l'offre d'une **formation** en matière de SST;
- ▶ des **services de santé au travail** conformément à la législation et à la pratique nationales⁶;
- ▶ la **recherche** en matière de SST;
- ▶ un mécanisme de collecte et d'analyse des **données** sur les lésions et maladies professionnelles tenant compte des instruments pertinents de l'OIT⁷;
- ▶ des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de **sécurité sociale** couvrant les lésions et maladies professionnelles;
- ▶ des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de SST dans **les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle**.

6 La convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 et la **recommandation (n° 171)** qui l'accompagne donnent des orientations plus précises sur l'institution de services de santé au travail, ainsi que sur les fonctions et l'organisation de ces services.

7 Le **Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981**, donne des orientations plus précises sur les procédures de signalement, d'enregistrement et de déclaration.

Un programme national

Les États Membres doivent élaborer, mettre en œuvre, contrôler, évaluer et réexaminer périodiquement un programme national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives (art. 5 (1)).

L'expression **programme national de sécurité et de santé au travail** désigne tout programme national qui inclut des objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, des priorités et des moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que des moyens permettant d'évaluer les progrès (art. 1 (c)).

Le programme national de sécurité et de santé au travail doit:

- ▶ promouvoir le développement d'une **culture de prévention nationale** en matière de SST;
- ▶ contribuer à la **protection** des travailleurs en éliminant ou en réduisant au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dangers et les risques liés au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales, en vue de prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail et de promouvoir la sécurité et la santé sur le lieu de travail;
- ▶ être élaboré et réexaminé sur la base d'une **analyse de la situation nationale** en matière de SST comportant une analyse du système national de sécurité et de santé au travail;
- ▶ comporter **des objectifs, des cibles et des indicateurs** de progrès;
- ▶ être soutenu, si possible, par d'autres **programmes et plans nationaux complémentaires** qui aideront à atteindre progressivement l'objectif d'un milieu de travail sûr et salubre.

Le programme national doit être largement diffusé et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales.

La **recommandation n° 197** qui accompagne la convention n° 187 précise que lors de l'élaboration et du réexamen du programme national, les États Membres devraient tenir compte des instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la SST dont la liste figure en annexe à la recommandation.



... Nous nous sommes engagés ensemble à agir collectivement pour rendre le travail sûr et salubre pour tous.

... Notre capacité à tenir cet engagement sera mesurée à l'aune des accidents et des maladies évités et, à terme, des vies sauvées.

Que pourrait-il y avoir, au fond, de plus important?

Guy Ryder,
directeur général du BIT

*110^e session de la Conférence
internationale du Travail, juin 2022*



Labour Administration, Labour Inspection and Occupational
Safety and Health Branch (LABADMIN/OSH)

Governance and Tripartism Department (GOVERNANCE)

International Labour Office
4 route des Morillons
CH-1211 Geneva 22 – Switzerland

T: +41 (0) 22 799 61 11
E: labadmin-osh@ilo.org

ilo.org/labadmin-osh

**Un milieu de travail sûr et salubre
fait partie des principes et droits
fondamentaux au travail et il est
fondamental pour le travail décent**